

Arrest van 12 februari 1996
in de zaak A 94/3

Inzake :

LESLEE SPORTS IMPORTING LIMITED

tegen

SNAUWAERT N.V.

Procestaal : Nederlands

Arrêt du 12 février 1996
dans l'affaire A 94/3

En cause :

LESLEE SPORTS IMPORTING LIMITED

contre

SNAUWAERT N.V.

Langue de la procédure : le néerlandais

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

Dans l'affaire A 94/3

1. Vu l'arrêt rendu le 30 septembre 1994 par la Cour de cassation de Belgique dans la cause de Leslee Sports Importing Limited, société de droit canadien dont le siège social est établi à Brockville, Ontario, Canada, demanderesse en cassation, contre Snauwaert, société anonyme dont le siège social est établi à Roulers, défenderesse en cassation, arrêt soumettant à la Cour de Justice Benelux, conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux (dénommé ci-après : le Traité), une question concernant l'interprétation de l'article 4, alinéa 1^{er}, de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte;

QUANT AUX FAITS :

2. Attendu que les faits peuvent s'énoncer comme suit :

Par ordonnance du 25 septembre 1992, le juge des saisies à Dinant ordonna à Snauwaert de restituer à Leslee Sports, sous peine d'une astreinte par jour de retard, un certain nombre de raquettes sur lesquelles elle avait fait pratiquer une saisie en matière de contre-façon avec l'autorisation de ce même juge. Cette ordonnance fut signifiée à Snauwaert le 9 octobre 1992.

Snauwaert n'ayant pas exécuté la condamnation principale, un commandement de payer l'astreinte lui fut signifié le 22 janvier 1993, à la requête de Leslee Sports, suivi le 9 février 1993 par une saisie-exécution sur les biens de Snauwaert.

Snauwaert fit opposition à ce commandement devant le juge des saisies à Dinant. Snauwaert alléguait à l'appui de cette opposition qu'elle s'était trouvée dans l'impossibilité de restituer les raquettes étant donné qu'elles avaient été saisies le 28 septembre 1992, c'est-à-dire avant que lui fut signifiée l'ordonnance du 25 septembre 1992, sur l'ordre du juge d'instruction à Bruxelles qui instruisait la plainte avec constitution de partie civile de Snauwaert, du chef d'infractions en matière de marques et de droits d'auteur.

Le juge des saisies à Dinant se déclara incompétent *ratione loci* par application des règles de compétence établies par l'article 633 du Code judiciaire belge, relatives aux saisies conservatoires et aux voies d'exécution, et renvoya la cause devant le juge des saisies à Courtrai.

Le juge des saisies à Courtrai rejeta l'opposition. Statuant sur l'appel formé par Snauwaert contre cette décision, la cour d'appel de Gand, par arrêt du 2 septembre 1993, considéra que l'inexécution de l'obligation de restitution n'était pas imputable à Snauwaert, compte tenu de la saisie des raquettes par le juge d'instruction; qu'il s'agissait d'une situation de force majeure dont la constatation était sans rapport avec le pouvoir de prononcer la suppression de l'astreinte, de réduire celle-ci ou d'en suspendre le cours, prévu à l'article 1385quinquies du Code judiciaire belge. La cour d'appel décida qu'à la suite de l'impossibilité constatée d'exécuter l'obligation de restituer les raquettes, l'astreinte n'était pas encourue et ordonna la mainlevée immédiate de la saisie pratiquée le 9 février 1993.

Leslee Sports forma un pourvoi en cassation contre cet arrêt. A l'appui de ce pourvoi, elle alléguait, entre autres, la violation de l'article 1385quinquies prémentionné, qui reproduit les dispositions de l'article 4 de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte ;

QUANT A LA PROCEDURE :

3. Attendu que la Cour de cassation de Belgique a posé la question préjudicielle suivante :

"L'article 4, alinéa 1^{er}, de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte doit-il être interprété en ce sens que la compétence attribuée au juge, qui a ordonné l'astreinte, d'en prononcer la suppression si le condamné est dans l'impossibilité de satisfaire à la condamnation principale, est exclusive et fait obstacle à ce que dans une contestation sur l'exécution d'une astreinte éventuellement acquise, un juge autre que celui qui a prononcé l'astreinte puisse décider que, même si le condamné n'a pas satisfait à la condamnation principale, l'astreinte n'est pas acquise en raison de la force majeure ?" ;

4. Attendu que, conformément à l'article 6, alinéa 5, du Traité, la Cour a fait parvenir aux ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg une copie de l'arrêt de la Cour de cassation, certifiée conforme par le greffier ;

5. que le Ministre de la Justice de Belgique, assisté et représenté par Me D. D'Hooghe, a déposé un mémoire le 22 décembre 1994 ;

6. Attendu que les parties ont eu l'occasion de présenter des observations écrites sur la question posée à la Cour et qu'elles ont déposé chacune un mémoire, Leslee Sports par Me H. Geinger, Snauwaert par Me E. Greeve ;

7. Attendu que monsieur l'avocat général B. Janssens de Bisthoven a conclu par écrit le 15 juin 1995 ;

QUANT AU DROIT :

8. Attendu que, suivant l'interprétation donnée par la Cour à l'article 4, alinéa 1^{er}, de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte dans son arrêt A 84/5 du 25 septembre 1986 (*Jurisprudence*, tome 7, p. 17), le pouvoir de prononcer la suppression de l'astreinte appartient exclusivement, aux termes de cet article, au juge qui a ordonné l'astreinte ;

9. que cette compétence exclusive fait obstacle à ce qu'un autre juge statue sur l'astreinte elle-même et décide que, même si le condamné n'a pas satisfait à la condamnation principale, l'astreinte n'est pas acquise en raison de la force majeure ;

10. que la question appelle, dès lors, une réponse affirmative ;

11. que, pour le surplus, la Cour rappelle qu'il appartient au droit national des voies d'exécution de déterminer les mesures que le juge de l'exécution peut prendre à l'égard de la saisie lorsqu'il estime que le juge de l'astreinte, saisi d'une demande en ce sens, prononcerait l'une des mesures prévues à l'article 4, alinéa 1^{er} ;

QUANT AUX DEPENS :

12. Attendu qu'en vertu de l'article 13 du Traité, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle ;

13. qu'il n'y a pas de frais exposés devant la Cour ;

14. Vu les conclusions de monsieur l'avocat général B. Janssens de Bisthoven ;

15. Statuant sur la question posée par la Cour de cassation de Belgique dans son arrêt du 30 septembre 1994 ;

DIT POUR DROIT :

16. L'article 4, alinéa 1er, de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte doit être interprété en ce sens que la compétence attribuée au juge, qui a ordonné l'astreinte, d'en prononcer la suppression si le condamné est dans l'impossibilité de satisfaire à la condamnation principale, est exclusive et fait obstacle à ce que dans une contestation sur l'exécution d'une astreinte éventuellement acquise, un juge autre que celui qui a prononcé l'astreinte puisse décider que, même si le condamné n'a pas satisfait à la condamnation principale, l'astreinte n'est pas acquise en raison de la force majeure.

Ainsi jugé par messieurs O. Stranard, président, H.L.J. Roelvink, P. Kayser, R. Everling, P. Marchal, Y. Rappe, juges, F.H.J. Mijnsen, J.L.M. Urlings et R. Gretsches, juges suppléants,

et prononcé en audience publique à Bruxelles le 12 février 1996, par monsieur O. Stranard, préqualifié, en présence de messieurs B. Janssens de Bisthoven, avocat général, et C. Dejonge, greffier en chef suppléant.